

**Séance du 19 novembre 2013.**

**Présents :** MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Echevins;  
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle  
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, ~~Marc COOLSAEF~~, Fabian  
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.762

**Objet : Redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente.**

Séance publique

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1à3 & L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la location de caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Elle n'est pas due lorsque l'utilisation du caveau résulte soit d'une décision d'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

Article 3 : La redevance est fixée à **25 €** par corps et par mois.

Les mois se comptent en quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
DE ET A  
7370 DOUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 19 novembre 2013.**

Réf. : CN/TL/484.762

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

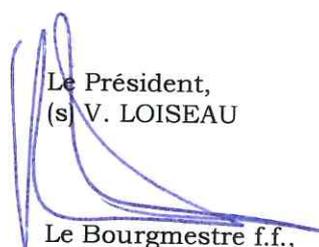
La Directrice générale,  
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,



Le Président,  
(s) V. LOISEAU



Le Bourgmestre f.f.,